

1873, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1873, une somme de *soixante-sept mille soixante et onze francs dix-huit centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *soixante-sept mille soixante et onze francs dix-huit centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de juin 1873, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1873.		FR	C
Chapitre IV.....	7,959	31
— V.....	5,571	96
— VIII.....	41	22
— IX.....	14,328	27
— X.....	96	52
— XI.....	38,195	01
— XVI.....	878	89
TOTAL.....		67,071	18

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 16 juillet 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

N^o 154. — **ARRÊTÉ** du 18 juillet 1873 rendant immédiatement exécutoire le jugement rendu contre le nommé Iotue a Barnabé.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le jugement en date du 14 juillet 1873, rendu par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que le nommé Iotue a Barnabé,